



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Secrétariat Général**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Paris, le 11 mai 2020

### **Direction Générale de la Police Nationale**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES  
COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

**Objet :** COVID19 – Instruction et foire aux questions relatives à la mise en œuvre au ministère de l'intérieur de l'ordonnance 2000-430 du 15 avril 2020

**Annexes :** 3

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise que subit notre pays et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels. Certains agents ont été contraints d'assurer leurs missions en présentiel dans le cadre du plan de continuité de l'activité. D'autres agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail. Les agents dont les missions n'étaient pas télétravaillables ou que leurs contraintes empêchaient d'exercer leurs missions ont été placés en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement.

Afin d'anticiper dès à présent la sortie de crise pour garantir la continuité des services publics et la mobilisation de l'ensemble des agents, le gouvernement a souhaité adapter les dispositifs prévus pour le secteur privé et mettre en place une gestion spécifique des congés des agents publics.

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire a été publiée au *Journal officiel* du 16 avril 2020 (n°93, texte n°17).

Cette ordonnance définit, à l'instar de l'ordonnance prise pour les salariés du secteur privé, les règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période.

La date du 23 mai 2020 est retenue comme fin de la période d'urgence telle que prévue dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020.

Cette ordonnance ne peut avoir pour effet de revenir sur les consignes interministérielles de confinement. Les agents n'ont pas vocation à revenir en présentiel dans les services sauf demande expresse de leur chef de service.

Elle ne s'applique pas aux agents qui auront été présents sur leur lieu de travail pendant toute la durée de la période d'urgence sanitaire.

Les dispositions à appliquer sont différentes selon que l'agent est en autorisation spéciale d'absence (ASA) "maladie contagieuse" (sous le code MCO pour la police nationale dans GEOPOL ou WIN-SG) ou en télétravail. Les agents en ASA prennent 10 jours de réduction de temps de travail (RTT) entre le 16 mars et le 23 mai 2020, les agents en télétravail peuvent se voir imposer jusqu'à cinq jours par le chef de service en fonction des nécessités du service.

Pour toute question concernant la position d'un agent, en ASA ou en télétravail, vous pouvez vous reporter à la FAQ-Covid19 transmise aux BRH et publiée sur le site intranet de la DRH et de la DRCPN.

**Nous remercions l'ensemble des BRH de bien vouloir transmettre aux points de contact mentionnés ci-dessous, un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions au sein de votre service, pour le 1er juillet 2020.**

**I- Les agents en ASA prennent 10 jours de réduction de temps de travail (RTT) entre le 16 mars et le 23 mai 2020.**

Un agent placé en ASA (sous le code MCO pour la police nationale dans GEOPOL ou WIN-SG) sur toute la période de confinement doit poser 2 fois 5 jours de RTT, ou à défaut ce qu'il a en RTT, le reste en congés annuels (CA).

Il peut également décider de mobiliser des jours sur son CET.

S'agissant de la mobilisation de jours de congés, l'ordonnance ne permet pas de prendre plus de 6 CA 2020 maximum sur les 10 jours à poser. Dans ce cas, les CA devront être effectivement pris sur la période 17 avril 2020 – 23 mai 2020, même s'ils sont posés au titre de la première période (16 mars – 16 avril) ; l'agent ne sera pas considéré comme étant en ASA mais en congé durant ces jours.

**A - Les agents concernés**

1- Sont inclus les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et les personnels ouvriers de l'Etat en ASA "maladie contagieuse" (cf. FAQ de la DRH ou sous le code MCO pour la police nationale dans GEOPOL ou WIN-SG) ;

2- Sont exclus les agents en ASA pour décharge syndicale à 100% et les ASA "mandats électifs".

## **B - Les congés à imputer**

**1- L'ordonnance prévoit que 5 jours de RTT sont imposés pour la période comprise entre le 16 mars et le 16 avril.**

**2- Pour la période comprise entre le 17 avril et le 23 mai, les 5 jours à prendre sont également prioritairement prélevés sur les RTT de l'agent.**

**3- Dans l'hypothèse où l'agent ne dispose pas de suffisamment de jours de RTT pour couvrir les deux périodes, en complément des RTT disponibles, le nombre de CA pouvant être prélevé est limité à 6 CA maximum sur les 10 jours prévus. L'ordonnance prévoit également que les jours épargnés sur le CET peuvent être posés au titre des RTT imposés.**

L'agent indique à son supérieur hiérarchique la nature des jours (RTT d'abord puis CA ou CET au choix) utilisés pour ces congés.

Il convient toutefois de garder en mémoire, qu'en l'état actuel des textes, pour pouvoir épargner des CA sur son CET en fin d'année, il est nécessaire d'avoir consommé 20 CA sur l'année en cours ou 4 fois les obligations de service hebdomadaire pour les agents en cycle.

## **C- La procédure**

### **1- Le délai de prévenance**

Afin de tenir compte des nécessités de service, le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril pour les agents en ASA en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le jour franc se calcule en excluant le jour où l'agent est prévenu puis en décomptant le jour qui suit de 0h à 24h. Par exemple, si la personne est prévenue le lundi 20 avril, ce délai commence le mardi 21 avril à 00:00 : l'agent ne peut être en congé avant le 22 avril. Si ce jour entier survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit. Ainsi, si la personne est prévenue le vendredi 17 avril, elle ne pourra être en congé qu'à partir du mardi 21 avril

### **2- La notification aux agents**

Il est préconisé d'avoir un échange écrit qui peut faire suite à un échange téléphonique afin d'établir que le délai pour prévenir l'agent (un jour franc) a été respecté. Ces échanges doivent permettre notamment de s'entendre sur les jours à mobiliser si le crédit de RTT est insuffisant.

La demande de congés est formulée dans Casper ou GEOPOL ou WIN-SG, soit par l'agent lui-même s'il y a accès, soit par les BRH selon leurs possibilités. Le chef de service valide ensuite la demande, au plus tard dans les deux semaines après le retour de l'agent au service.

A noter que les 5 jours de la première période ne donnent évidemment pas lieu au respect du délai de prévenance mais l'agent doit être informé par son chef de service que ces jours doivent de la même manière être posés dans Casper ou GEOPOL ou WIN-SG afin de régulariser sa situation et le calcul de la non-génération de jours RTT en fonction du nombre de jours d'ASA dont il a bénéficié.

**Attention :** les jours de congés imposés aux agents en position d'ASA sont indépendants de la non-génération de RTT qui s'appliquera pour leurs jours d'ASA "maladie contagieuse" ou de MCO pour la police nationale.

**Un planning précis des congés des agents selon leur situation doit être tenu.** Ce suivi par les chefs de service permettra en particulier de pallier l'absence d'accès à Casper ou GEOPOL ou WIN-SG.

#### **D - La diminution du nombre de congés à prendre**

Plusieurs éléments peuvent conduire à une réduction du nombre de jours de congés imposés aux agents en ASA (ou sous le code MCO pour la police nationale dans GEOPOL ou WIN-SG) - un outil de calcul est joint en annexe - des modes de calcul pour chaque situation pouvant se présenter sont déclinés dans la partie IV en annexe.

**1- Le nombre de jours de congés imposés est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence :**

- si l'agent a alterné entre des périodes de télétravail et d'ASA ;
- si l'agent a alterné entre des périodes de télétravail et d'ASA et a effectué une activité sur site ;
- si l'agent a alterné entre des périodes d'activité sur site et d'ASA.

**2- Les arrêts maladie intervenus** au cours de la période de référence peuvent être pris en compte, sur décision du chef de service, pour diminuer le nombre de jours de congés imposés.

**3- Les jours de congés posés volontairement** par l'agent au cours de la période de confinement (dans le cadre du plan prévisionnels des congés ou hors plan pour la police nationale) sont déduits du nombre de jours à poser en application de l'ordonnance (après calculs selon les modalités de calcul présentées supra).

**4- Le nombre de jours de congés imposés pour les agents en ASA est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.**

#### *Des jours de congés non pris en compte pour l'attribution de jours de fractionnement*

Les jours de CA imposés et pris avant le 1er mai ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels, sauf à ce que ces jours de CA aient été posés volontairement par l'agent avant le confinement ou pendant.

Pour mémoire, aux termes de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat « *Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.* »

#### **E- Utilisation de l'outil de calcul**

Pour chaque situation décrite dans la partie IV en annexe, il est suggéré d'utiliser l'onglet 1 ou 2 du tableur ci-joint pour aider à calculer le nombre de jours de congés qu'il convient de faire poser aux agents.

Seules les cases grisées sont à compléter avec des dates pour calculer le nombre de jours ouvrés dans la catégorie choisie.

Si plusieurs périodes non consécutives sont connues, il est possible de rentrer manuellement le nombre de jours ouvrés dans la case correspondante sans entrer les dates dans les cases grisées du dessus. Les calculs (règle de trois) se font automatiquement. Le nombre de jours à poser se situe en bas de page, une fois toutes les données complétées.

La FAQ ci-dessous vous donnera quelques précisions supplémentaires d'appréciation s'agissant des dispositions à appliquer selon la situation de vos agents.

## **II- Les agents en télétravail peuvent se voir imposer 5 jours de RTT entre le 17 avril et le 23 mai 2020, selon les nécessités de service.**

Il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du chef de service, en tenant compte des nécessités de service. S'il décide d'imposer des jours à l'agent, cela peut être un forfait de 5 jours ou entre 0,5 et 4,5 jours.

### **A - Les agents concernés**

On pourra utilement se référer à l'arrêté en date du 20 mars 2020 sur le télétravail et le travail distant en administration centrale, qui distingue trois types de télétravail :

- le télétravail réalisé grâce au dispositif SPAN ou NOEMI qui permet à l'agent d'avoir accès à sa messagerie professionnelle, aux dossiers de son environnement de travail et à l'intranet du ministère ;
- le télétravail grâce au dispositif Nomade 2 qui permet à l'agent d'avoir accès à sa messagerie professionnelle ;
- le travail distant qui permet à l'agent de réaliser des missions à son domicile.

Pour être concerné par les dispositions décrites ci-dessous, l'agent doit être considéré en télétravail ou assimilé sur la seconde période prévue par l'ordonnance : du 17 avril au 23 mai 2020. A défaut, le forfait initial de 5 jours ne peut être imposé.

### **B - Les congés à imputer**

Seule la prise en compte des nécessités de service lie le chef de service pour imposer à ses agents de prendre 5 jours de congés entre le 17 avril et le 23 mai 2020. Ce nombre de jours doit par ailleurs être entendu comme un forfait à prélever en priorité sur les RTT, à défaut sur les CA ou sur les jours épargnés sur le CET. Il convient toutefois de garder en mémoire, qu'en l'état actuel des textes, pour pouvoir épargner des CA sur son CET en fin d'année, il est nécessaire d'avoir consommé 20 CA sur l'année en cours ou 4 fois les obligations de service hebdomadaire pour les agents en cycle.

### **C- Une modulation possible mais exceptionnelle**

Dans un souci d'équité entre les agents et notamment ceux en ASA qui auraient alterné avec des périodes en télétravail, le chef de service garde la possibilité de moduler ce forfait de 5 jours selon la charge de travail confiée à l'agent pendant la période où il aura été placé en télétravail et son implication durant cette période.

En effet, le ministère de l'intérieur a retenu une interprétation souple du télétravail depuis le début du confinement. Certains agents se sont pleinement saisi de ces possibilités, maintenant un niveau d'activité élevé (rédaction de notes, participation à des réunions virtuelles...). D'autres, équipés ou non de matériel informatique, ont eu une capacité à répondre moindre qu'en temps normal. Le taux d'activité a également pu être moindre en période de confinement du fait du ralentissement général de certaines activités.

Le chef de service pourra dès lors tenir compte de l'implication et du temps de travail consacré par l'agent à l'accomplissement de ses missions et moduler les 5 jours de congés. *A contrario*, dès lors que l'agent n'a pas fourni un travail quotidien, suivi et régulier, quel que soit l'outil dont il dispose, soit que le volume de ses tâches ait diminué, soit qu'il n'ait investi qu'un temps minimal dans le travail distant, le chef de service en tient compte dans la détermination du nombre de jours de congé à prendre.

A côté de cette possibilité de modulation du forfait de cinq jours, la diminution du nombre de congés est possible dans les trois cas prévus par l'ordonnance.

### **D - La diminution du nombre de congés à prendre**

Plusieurs éléments peuvent conduire à une réduction du nombre de jours de congés susceptibles d'être imposés aux agents en télétravail - un outil de calcul est joint en annexe - des modes de calcul pour chaque situation pouvant se présenter sont déclinés dans la partie IV en annexe.

**N. B. :** Le nombre de jours calculés au titre du télétravail constitue un nombre de jours maximal que le chef de service peut imposer.

**1- Le nombre de jours de congés susceptibles d'être imposés est proratisé en fonction de la durée du télétravail :**

- si l'agent a alterné entre des périodes de télétravail et d'ASA ;
- si l'agent a alterné entre des périodes de télétravail et d'ASA et a effectué une activité sur site ;
- si l'agent a alterné entre des périodes d'activité sur site et de télétravail.

**2- Les arrêts maladie** intervenus au cours de la période peuvent être pris en compte, sur décision du chef de service, pour diminuer le nombre de jours de congés imposés.

**3- Les jours de congés posés volontairement** par l'agent au cours de la période de confinement sont déduits du nombre de jours à poser en application de l'ordonnance (après calculs selon les modalités de calcul présentées supra).

#### *Des jours de congés non pris en compte pour l'attribution de jours de fractionnement*

Il convient de préciser que les jours de CA imposés et pris avant le 1er mai ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels, sauf à ce que ces jours de CA aient été posés volontairement par l'agent avant la confinement ou pendant. (proposition d'ajout)

**Pour mémoire**, aux termes de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat « *Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.* »

## **E- Utilisation de l'outil de calcul**

Pour chaque situation décrite dans la partie IV en annexe, il est suggéré d'utiliser l'onglet 1 ou 3 du tableur ci-joint pour aider à calculer le nombre de jours de congés qu'il convient de faire poser aux agents.

Les cases grisées sont à compléter avec des dates pour calculer le nombre de jours ouvrés dans la catégorie choisie. Dans l'onglet 3, **les jours en télétravail ne peuvent être antérieurs au 17 avril**. Dans l'onglet 1, **tous les jours télétravaillés sur la période de référence (entre le 16 mars et le 23 mai) sont pris en compte pour le calcul de la proratisation** des jours à poser pour les agents ayant alterné ASA et télétravail (cf. article 4 de l'ordonnance).

Si plusieurs périodes non consécutives sont connues, il est possible de rentrer manuellement le nombre de jours ouvrés dans la case correspondante sans entrer les dates dans les cases grisées du dessus (sauf pour les jours télétravaillés de l'onglet 3 qui doivent impérativement être postérieurs au 17 avril). Les calculs (règle de trois) se font automatiquement. Le nombre de jours à poser se situe en bas de page, une fois toutes les données complétées.

La FAQ ci-dessous vous donnera quelques précisions supplémentaires d'appréciation s'agissant des dispositions à appliquer selon la situation de vos agents.

## **F - La procédure**

### **1- Le délai de prévenance**

Afin de tenir compte des nécessités de service, le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc

Le jour franc se calcule en excluant le jour où l'agent est prévenu puis en décomptant le jour qui suit de 0h à 24h. Par exemple, si la personne est prévenue le lundi 20 avril, ce délai commence le mardi 21 avril à 00:00 : l'agent ne peut être en congé avant le 22 avril. Si ce jour entier survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit. Ainsi, si la personne est prévenue le vendredi 17 avril, elle ne pourra être en congé qu'à partir du mardi 21 avril

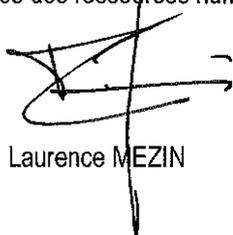
### **2- La notification aux agents**

Il est préconisé d'avoir un échange écrit qui peut faire suite à un échange téléphonique afin d'établir le respect du délai pour prévenir l'agent (un jour franc). Ces échanges doivent permettre notamment de s'entendre sur les jours à mobiliser si le crédit de RTT est insuffisant.

La demande de congés est formulée dans Casper ou GEOPOL ou WIN-SG, soit par l'agent lui-même s'il y a accès, soit par les BRH selon leurs possibilités. Le chef de service valide ensuite la demande, au plus tard dans les deux semaines après le retour de l'agent au service.

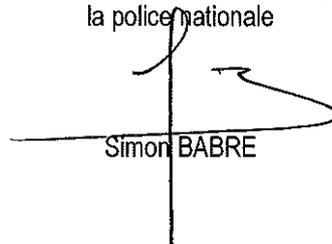
**En parallèle, un planning précis des congés des agents selon leur situation doit être tenu. Ce suivi par les chefs de service permettra en particulier de pallier l'absence d'accès à Casper ou GEOPOL ou WIN-SG.**

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Le directeur des ressources et des compétences de  
la police nationale



Simon BABRE

## FAQ

***Les agents qui n'ont pas assez de RTT peuvent se voir imposer de poser des CA dans la limite de 6 jours pour les agents en ASA (ou sous le code MCO pour la PN). Est-ce que la limite des 6 jours s'applique également s'ils puisent sur leur CET comme le préconise l'article 3 de l'ordonnance ?***

Le mécanisme préconisé par l'ordonnance dans son article 1<sup>er</sup> est d'utiliser en priorité les RTT des agents pour les 10 jours à poser. Si l'agent n'a pas assez de RTT, il prend sur ses CA 2020. Sur les 10 jours de congés imposés entre le 16 mars et la reprise d'activité, il pourra consommer un maximum de 6 jours de congés annuels.

L'ordonnance prévoit par ailleurs que « *Les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1er et 2 peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps.* » et n'édicte pas de limite. Les jours CET peuvent donc être utilisés avant même de recourir aux CA. A noter que le stock de jours sur le CET ne distingue plus si ce sont des jours RTT ou CA.

De plus, pour mémoire, et en l'état actuel des textes, pour pouvoir épargner des CA sur son CET en fin d'année, il est nécessaire d'avoir consommé 20 CA sur l'année en cours.

***Qu'est-ce qui justifie une diminution par proratisation du nombre de congés à poser ?***

1) Pour les agents placés en ASA (article 1<sup>er</sup>), les 10 jours de congés imposés seront réduits en fonction du nombre de :

- jours télétravaillés et / ou d'activité sur site pendant l'ensemble de la période de confinement,
- des jours de congé de maladie, selon l'appréciation du chef de service.

Les jours de congés volontairement posés par l'agent pendant la période de confinement seront également déduits du nombre de jours à poser en application de l'ordonnance.

2) Pour les agents en télétravail (article 2), la doctrine ministérielle est d'appliquer l'ordonnance par la pose du forfait de 5 jours sur décision du chef de service selon les nécessités de service. Une modulation de ces jours est toutefois possible, suivant l'appréciation du chef de service sur le niveau d'activité en télétravail de son agent, son investissement dans ses tâches compte tenu des outils mis à sa disposition ainsi que d'éventuelles périodes d'activité sur site.

Les jours de congé maladie peuvent par ailleurs être déduits, selon l'appréciation du chef de service. Les jours de congés volontairement posés par l'agent pendant la période de confinement seront déduits du nombre de jours à poser en application de l'ordonnance.

***Comment calculer cette diminution du nombre de congés à poser ?***

Un tableur est annexé à la présente instruction : l'onglet 1 permet de calculer la proratisation des jours de congés à poser pour les agents ayant alterné entre des périodes de télétravail et d'ASA, avec éventuellement une activité sur site et un congé maladie. Les onglets 2 et 3 permettent de calculer la proratisation des jours de congés à poser pour les agents ayant été sur toute la période de référence uniquement en ASA (donc du 16 mars au 23 mai) ou en télétravail (du 17 avril au 23 mai) avec une diminution en fonction des jours d'activité sur site et/ou d'arrêt maladie.

Pour mémoire, s'agissant des agents exclusivement en télétravail, une modulation des jours de congés à poser reste à la main du chef de service selon son appréciation (cf. II- C).

***Considère-t-on que les congés validés et non annulés sont des jours posés volontairement même s'ils l'ont été antérieurement au confinement ?***

Oui, ces congés sont maintenus pendant le confinement et viendront se déduire de la base de référence pour les congés imposés.

***L'article 3 précise que les jours de CA imposés par les articles 1 et 2 ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de CA complémentaires au titre du fractionnement des CA. Est-ce que cela vaut également pour les CA posés volontairement par les agents au cours de la période de référence ?***

Les congés volontaires ne sont pas touchés par cette réfaction.

***Qu'implique concrètement la pose de ces jours de congés pour les agents en télétravail ?***

L'agent doit être considéré en congé et ne doit pas être sollicité par sa hiérarchie.

***Quels agents sont concernés par l'exclusion prévue à l'article 6 ?***

L'article 6 exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

***L'ordonnance ne prévoit pas le cas des agents bénéficiaires d'un congé bonifié en 2020, qu'en est-il pour ces agents dont les CA sont déjà réservés pour leur congé bonifié et qui n'auraient pas ou plus de RTT ?***

Si l'agent est en ASA, imputer l'ensemble des 10 jours de congés imposés sur les RTT de l'agent suppose d'abord qu'il soit sur un régime horaire générant de tels jours.

Pour un agent de centrale par exemple, le nombre de jours d'ARTT est de 15 par an : le placement en ASA réduit lui-même ce nombre de jours, l'imposition de 10 jours d'ARTT supplémentaires impliquera donc nécessairement que l'agent qui aura effectivement pu bénéficier de congés bonifiés cette année, conservera un reliquat minime de RTT.

La seule solution consisterait, pour les agents qui n'ont pas ou plus de RTT, à inciter l'agent à puiser sur son CET sous réserve qu'il dispose bien d'un CET.

**NB/** les compteurs Casper des agents en ASA ne seront pas nécessairement à jour des minorations de RTT puisque pour la plupart d'entre eux, le placement en ASA n'a pas encore été enregistré dans Casper.

***Comment proratiser le nombre de jours servant de référence pour la détermination du nombre de congés imposés pour les agents en temps partiels ?***

Une fois le nombre de jours de congés à poser défini, il convient de multiplier ce résultat par la quotité de temps partiel de l'agent.

Exemple : si l'agent est en temps partiel avec une quotité de 80% et en ASA sur tout la période de confinement, il doit poser 10 jours x 80% : 8 jours.

**Attention**, l'ordonnance n'a prévu la proratisation du nombre de jours de congés imposés pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, que dans le cadre de la position ASA. Pour les agents en télétravail, sur la totalité du confinement, il revient au chef de service d'apprécier une éventuelle modulation du forfait de 5 jours, selon les nécessités de service.

\*\*\*

## Contacts

Pour toute question,

**Pour le périmètre « secrétariat général »**, vous devez vous adresser à votre BRH, qui peut contacter :

**Le bureau des affaires générales, des études et des statuts**

marie-lorraine.pesneaud@interieur.gouv.fr

arnaud.morvan1@interieur.gouv.fr

drh-pole-statutaire@interieur.gouv.fr

**Pour le périmètre « police nationale »**, vous pouvez vous adresser à votre référent temps de travail.

# Modes de calcul

Il convient de distinguer les situations avec un statut bien défini sur une période étanche telle que prévue par l'ordonnance du 15 avril 2020 pour les agents en ASA ou télétravail, des calculs de proratisation à appliquer pour les situations mixant plusieurs périodes d'alternance avec différents statuts (ASA, télétravail, activité sur site, congé maladie).

## **Situations à position unique :**

- un agent en ASA durant l'ensemble de la période (16 mars – 23 mai) se voit retirer 5 jours rétroactivement et doit prendre 5 jours de congés entre le 17 avril et le 23 mai ;
- un agent en télétravail sur l'ensemble de la période peut devoir poser jusqu'à 5 jours de congés entre le 17 avril et le 23 mai ;
- un agent en télétravail sur la période du 16 mars au 16 avril ne peut se voir imposer aucun congé.

## **Situations sur des périodes « étanches » :**

- un agent en ASA durant la première période (16 mars – 16 avril) et en télétravail durant la seconde (17 avril – 23 mai) part sur une base de congés de 5 jours + potentiellement 5 autres jours (articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance) ;
- un agent en télétravail sur la première période et en ASA durant la seconde part sur une base de congés de 0 jours + 5 jours (articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance) ;

## **Situations mixant plusieurs périodes et nécessitant une proratisation :**

### **A- Proratisation du nombre de jours de congés imposés pour les agents en ASA**

1- si l'agent a alterné entre ASA et activité sur site (onglet 2 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre d'ASA sur la période} \times 10}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai}}$$

*Exemple : entre le 16 mars et le 23 mai, un agent a effectué 10 jours de travail sur site et a été placé le reste du temps en ASA, soit 36 jours. Calcul de la proratisation :  $36 \times 10 / 46 = 7,83$  arrondis à 8 jours de congés à poser sur les 10 prévus.*

2- si l'agent a été en ASA et a été placé en congé maladie (onglet 2 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre d'ASA sur la période} \times 10}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai}}$$

## B- Proratisation du nombre de jours de congés susceptibles d'être imposés pour les agents en télétravail

1- si l'agent a alterné entre télétravail et travail sur site (onglet 3 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre de jours de télétravail sur la période} \times 5}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 17 avril et le 23 mai}}$$

Nombre de jours ouvrés entre le 17 avril et le 23 mai

*Exemple : entre le 17 avril et le 10 mai, un agent a effectué 14 jours en télétravail puis est retourné sur site du 11 mai au 23 mai, soit 9 jours. Calcul de la proratisation :  $14 \times 5 / 23 = 3$  jours de congés à poser sur les 5 prévus.*

2- si l'agent a été en télétravail et a été placé en congé maladie (onglet 3 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre de jours de télétravail sur la période} \times 5}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 17 avril et le 23 mai}}$$

Nombre de jours ouvrés entre le 17 avril et le 23 mai

## C- Proratisation du nombre de jours de congés imposés et susceptibles de l'être pour les agents ayant alterné entre des périodes d'ASA et de télétravail

1- si l'agent a alterné entre des périodes d'ASA et de télétravail (onglet 1 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre d'ASA sur la période} \times 10}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai}} + \frac{\text{Nombre de jours de télétravail} \times 5}{\text{Nombre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai}}$$

*Exemple : entre le 16 mars et le 23 mai, un agent a été placé 30 jours en ASA et a réalisé 16 jours en télétravail du 28 avril au 23 mai. Calcul de la proratisation :  $[(30 \times 10) / 46 = 6,5] + [(16 \times 5) / 46 = 1,7]$  soit 8,3 arrondis à 8,5 jours de congés à poser*

2- si l'agent a alterné entre des périodes d'ASA et de télétravail et a été en activité sur site (onglet 1 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre d'ASA sur la période} \times 10}{\text{Nbre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai} - \text{Nbre de jours de travail sur site}} + \frac{\text{Nombre de jours de télétravail} \times 5}{\text{Nbre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai} - \text{Nbre de jours de travail sur site}}$$

*Exemple : un agent a réalisé 15 jours de télétravail entre le 17 avril et le 11 mai, puis le reste de la période de référence, a travaillé 16 jours sur site et a été placé 15 jours en ASA. La base de décompte n'est plus 46 jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai, mais 30 jours (nombre de jours ASA et télétravail). Calcul de la proratisation :  $[(15 \times 10) / (46-16) = 5] + [(15 \times 5) / (46-16) = 2,5]$  soit 7,5 jours de congés à poser*

3- si l'agent a alterné entre des périodes d'ASA et de télétravail et a été placé en congé maladie (onglet 1 de l'outil à utiliser).

$$\frac{\text{Nombre d'ASA sur la période} \times 10}{\text{Nbre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai} - (\text{Nbre de jours de travail sur site} + \text{Nbre de CMO})} + \frac{\text{Nombre de jours de télétravail} \times 5}{\text{Nbre de jours ouvrés entre le 16 mars et le 23 mai} - (\text{Nbre de jours de travail sur site} + \text{Nbre de CMO})}$$

\*\*\*